



Assemblée générale

Distr. générale
22 mai 2013

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par l'International Catholic Child Bureau (ICCB), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[10 mai 2013]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), par l'organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Obligation des Etats de protéger la dignité et les droits des enfants contre les abus des entreprises conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant *

Déclinaison des engagements des Etats parties

Conformément au texte de l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), les Etats ayant ratifié la Convention s'engagent à respecter et à garantir, sans discrimination, tous les droits économiques, sociaux culturels, civils et politiques et autres. L'Observation générale n°5 (2003) du Comité des droits de l'enfant sur les *Mesures d'application générale de la Convention* décline la responsabilité des Etats parties à travers la mise en place d'un cadre juridique national harmonisé, des services étatiques opérationnels et des mécanismes de coordination, de monitoring et d'évaluation périodiques du fonctionnement du système de mise en œuvre. Par ailleurs, l'Observation générale n°16 (2013) du Comité sur les *Obligations des Etats au regard de l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant*, clarifie les obligations des Etats de respecter, de protéger, de mettre en œuvre et d'offrir des voies de recours effectifs pour la réparation des violations des droits de l'enfant, y compris par les acteurs non étatiques.

Respect des engagements des Etats parties dans les activités et opérations des entreprises

Les Etats ne sont pas exonérés de leurs obligations internationales en vertu de la CDE lorsqu'ils procèdent par délégation de services. Ils ne sont pas davantage dispensés de leur responsabilité en cas de violations commises par ses institutions et agents sur les droits de l'enfant, mais aussi des agissements des acteurs non étatiques qui portent atteinte à la dignité et aux droits de l'enfant. En l'espèce, l'obligation des Etats de *respecter* se double de l'obligation de *faire respecter*. Chaque État partie doit veiller à ce que les entreprises étatiques, nationales et internationales se dotent de politiques de protection de l'enfant, y compris pour les entreprises sous-traitantes.

Ainsi, nulle entreprise ne peut s'exonérer de sa responsabilité de faire respecter les droits de l'enfant en se prévalant de son ignorance ou de la non suffisance voire de l'indisponibilité d'informations sur la politique de protection des enfants au sein des entreprises avec lesquelles elle soustraite. Toutes les entreprises doivent s'assurer que leurs entreprises partenaires et sous-traitantes apportent toutes les garanties nécessaires à la sauvegarde des droits des enfants, qu'elles ne recourent pas ostensiblement ou sournoisement, régulièrement ou épisodiquement à la main d'œuvre infantile dans les pires formes de travail, qu'elles n'exploitent et n'abusent pas des enfants, qu'elles n'exposent pas la vie des enfants à des situations d'insécurité et qu'elles s'abstiennent de toutes stratégies commerciales destructrices du bien-être, de la dignité et de l'intérêt supérieur de l'enfant. En plus des mesures législatives, réglementaires et administratives, il s'agit, avant tout, pour les Etats parties de créer les conditions pour la mise en place d'un dispositif d'autorégulation des entreprises, de s'assurer de son effectivité à travers des contrôles et des évaluations constants compte tenu des besoins par toute entreprise. L'absence ou

* Le Bureau National Catholique de l'Enfance en RD Congo (BNCE-RD Congo), RD Congo, Bureau National Catholique de l'Enfance au Mali (BNCE-Mali), Mali, COMETA, Pérou, OPA, Pérou, des ONG sans statut consultatif partagent également les opinions exprimées dans cet exposé.

l'insuffisance voire l'ineffectivité d'un tel mécanisme traduit la défaillance de l'État à respecter ses engagements au titre de la CDE.

Par ailleurs, dans ses commandes de fournitures ou de prestations de services, toute entreprise doit s'assurer que les produits commandés ou livrés soient fabriqués par des entreprises respectueuses des droits de l'enfant. Il est du devoir des entreprises qui sous-traitent des services ou des prestations d'assurer le renforcement des capacités de celles-ci sur les dispositions de la CDE et d'autres instruments internationaux nationaux, régionaux et internationaux pertinents des droits de l'Homme relatifs aux droits de l'enfant. Ce renforcement de capacités doit être continu et tenir compte, notamment des changements au niveau de la direction, au sein du personnel et des orientations stratégiques et commerciales des entreprises sous-traitantes. Cependant, dans plusieurs Etats parties, les entreprises violent impunément la dignité et les droits des enfants.

République Démocratique du Congo

Dans les mines de diamants du Kasai Oriental (Mbuji-Mayi, Lukalaba) et du Kasai Occidental (Tshikapa), les enfants sont victimes d'exploitation économique. Les tranchées creusées, parfois horizontalement, dans le sous-sol par les enfants deviennent leur tombe. L'intervention timide du gouvernement provincial et des autorités de Kinshasa doublée de la complaisance des agents de police affectés à la surveillance de l'accès aux sites des mines, exposent les enfants à des abus. Les jeunes filles qui vendent des friandises dans ces mines sont victimes d'exploitation sexuelle. Dans le secteur informel, les enfants sont encore plus exposés car ils sont privés de la protection de leurs droits.

Le Bice et ses partenaires recommandent au gouvernement congolais de :

- intégrer dans les contrats miniers des dispositions spécifiques sur le respect des droits des enfants et sanctionner les entreprises qui ne s'y plient pas ;
- instaurer un mécanisme d'autorégulation des entreprises et en assurer le contrôle, le monitoring et l'évaluation périodiques.

Pérou

En dépit des contrôles et des sanctions infligées aux entreprises qui ne respectent pas les droits des enfants, les 23% d'enfants qui travaillent continuent d'être victimes d'exploitation économique. Le chiffre officiel de 1.650.000, est donc, en réalité, en deçà du nombre réel d'enfants et d'adolescents, surtout des communautés autochtones, qui travaillent dans des entreprises d'extraction de mines.

Le BICE et ses partenaires appellent le gouvernement péruvien à :

- Instaurer au niveau du cadre juridique général sur l'inspection du travail, qui prévoit la mise à l'amende des employeurs contrevenant à la législation sur le travail des enfants, un système d'autorégulation des entreprises assorti de contrôles périodiques ;
- Instituer des sanctions plus dissuasives à l'endroit des entreprises, leurs partenaires et sous-traitants qui enfreignent aux droits des enfants ;
- Assurer l'éducation ou le rattrapage scolaire des enfants qui, à cause de la violation de leurs droits par les entreprises, n'ont pu effectuer convenablement leur cursus scolaire ;
- Mener une évaluation nationale de l'impact des activités et opérations des entreprises sur la jouissance des droits des enfants ;

- Adopter et mettre en œuvre une stratégie intégrée de sensibilisation, d'information et de formation à l'endroit des enfants et adolescents, des parents, des éducateurs, des entreprises en insistant sur le statut de l'enfant en tant que titulaire de droits.

Mali

L'une des pires formes du travail des enfants est l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Le rapport de la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme soumis à la 22^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme fait état de présence dans les rangs de groupes armés islamistes et dans la police islamique d'enfant de 10 à 12 ans. La Circulaire Interministérielle du 7 février 2013 relative à la prévention, la protection et le retour en famille des enfants associés aux forces et groupes armés, considère que les centaines d'enfants qui ont été recrutés par les groupes islamistes ont été obligés de participer à des actions et opérations et pourraient être exposés aux risques de représailles, à la fin du conflit, au moment du retour dans leurs communautés.

Le Bice et ses partenaires recommandent à l'État malien de :

- considérer les enfants utilisés de force dans le conflit comme des victimes;
- veiller à ce que le non respect par les groupes rebelles des droits des enfants ne les expose pas à la vindicte populaire ;
- assurer la mise en œuvre effective de la Circulaire interministérielle du 7 février 2013.

Le Conseil des droits de l'Homme devrait veiller, par l'intermédiaire de l'expert indépendant prévu par la résolution 22/L.5 à la protection, à la démobilisation et à la réinsertion socioprofessionnelle des enfants associés aux groupes armés.

Fédération de Russie

Les inspections conduites en 2009 au sein des entreprises ont révélé quelques 4.800 infractions¹, ce qui est assez élevé. Ces violations des droits de l'enfant les privent de la jouissance de plusieurs droits, tels que le droit à l'éducation, le droit au repos, aux loisirs, en violation des articles 28, 29 et 31 de la CDE. L'exploitation dont ils sont victimes précarise davantage leur situation et les expose à la traite des enfants.

Les mesures actuelles du gouvernement qui consistent à soumettre les entreprises à un contrôle de connaissances sur les exigences de sécurité au travail et à leur infliger des sanctions disciplinaires et des amendes ne suffisent pas à éradiquer les violations des droits des enfants au sein des entreprises.

Le Bice et ses partenaires recommandent au gouvernement russe de:

- imposer aux entreprises la mise en place d'une politique de protection interne des droits de l'enfant, y compris dans le cadre du partenariat entrepreneurial et de la sous-traitance ;
- faire justice aux enfants dont les droits sont violés en procédant à la réparation des dommages subis.

¹ CRC/C/RUS/4-5, § 273.

Le Bice et ses partenaires demandent aussi au Comité des droits de l'enfant de :

- formuler systématiquement, lors de l'examen des rapports des Etats parties, des questions et des recommandations sur le respect de leurs obligations au regard de l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant ;
 - envisager de consacrer une Journée de Débat Général à la question de l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant à la lumière de son Observation générale n°16.
-